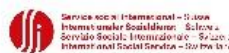


Lignes directrices internationales sur la procédure d'estimation de l'âge

Un aide-mémoire pour les représentant-e-s, les conseiller-ère-s juridiques et les personnes de confiance

1. Le principe général de **présomption de minorité** doit toujours être respecté. Conformément à ce principe, une personne prétendant être âgée de moins de 18 ans devra être traitée comme un enfant et bénéficier des droits d'un enfant tout au long de la procédure d'évaluation.
2. L'évaluation de l'âge ne doit pas être entreprise **de manière systématique ou arbitraire** : elle ne devrait avoir lieu que lorsqu'il existe **des doutes, validés par un pédiatre**, sur l'âge d'un enfant, et qu'il est dans **son intérêt supérieur qu'elle soit établie**.
3. L'enfant a le **droit d'être informé** de la procédure d'estimation de l'âge et de ses droits de manière adaptée aux enfants. Les autorités doivent impérativement chercher à obtenir le **consentement éclairé de l'enfant et de la personne de confiance** avant de procéder à l'évaluation de l'âge. L'opinion de l'enfant doit être **dûment prise** en compte, en tenant compte de sa maturité.
4. Les autorités doivent veiller à ce que l'enfant comprenne qu'il a le **droit de refuser** de participer à l'évaluation de l'âge. Le refus de se soumettre à cette procédure ne doit pas influencer l'évaluation de l'âge ou le résultat de la demande de protection ou d'asile.
5. L'estimation de l'âge doit être une approche **multidisciplinaire**. Des méthodes globales et holistiques doivent toujours être appliquées. Le cadre multidisciplinaire doit inclure la prise en compte des **preuves documentaires (documents d'identité, cahiers scolaires, etc.)** et un entretien avec l'enfant, durant lequel sa maturité peut être évaluée sur la base d'une appréciation psychologique, émotionnelle, développementale, environnementale et socioculturelle. Les entretiens ne doivent pas être menés de manière à influencer l'opinion ou la réponse de l'enfant.
6. La charge de la preuve dans toute procédure d'évaluation de l'âge **doit être partagée entre celui à qui elle incombe et celui qui la fait valoir**.
7. Les examens médico-légaux devraient être **une mesure exceptionnelle de dernier recours**. Si un examen médico-légal s'avère nécessaire, il faudra qu'un-e pédiatre participe à la prise de décision et, le cas échéant, qu'un-e interprète, soient présent-e-s. La présence d'un-e médiateur/trice socio-culturel-le peut être demandée, ainsi que celle de la personne de confiance.
8. Les personnes soumises à un test médico-légal d'évaluation de l'âge doivent être **informées d'une manière claire et appropriée de la nature du test et de ses possibles conséquences médicales**. Les personnes doivent aussi être informées sur les **possibles conséquences légales** des tests, notamment en ce qui concerne leur statut juridique. Ces informations doivent être transmises de manière adaptée aux enfants, et dans une langue qu'ils/elles peuvent comprendre.
9. Dans la constellation des examens médicaux, **l'évaluation de la maturité sexuelle** de la personne concernée est contraire à la dignité de la personne. En aucun **cas elle ne devra être utilisée car cette pratique est une violation de la sphère privée et de l'intégrité de l'enfant**.
10. Les enfants ont droit à un **recours effectif contre la décision portant sur l'estimation de l'âge**. Cela implique que l'enfant ait accès à une représentation juridique et à un service d'interprétariat gratuit. Les procédures doivent être adaptées aux enfants. Elles doivent être accessibles, gratuites et menées aussi vite que possible.



Références

1. SCEP, *Statement of Good Practice* (2009), §D5.3; CDE, *Observation générale n° 6 (2005)*, section V., 31A ; HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile* (1997), §5.11, lett. c)
2. CSDH, *Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse* (2013), §13 ; SCEP, *Statement of Good Practice* (2009), §D5.1 ; HCR, *Conclusion n° 107 sur les enfants dans les situations à risque* (2007), Prévention réponse et solutions §g.
3. FRA, *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures* (2018), §2, p. 7; CDE, *Observation générale n°12* (2009), §28
4. EASO, *Practical guide on age assessment* (2018), p. 65 ; Unicef, *La détermination de l'âge : note technique (2013)*, §4, p. 15 ; SCEP, *Statement of Good Practice* (2009), §D5.3; HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile* (1997), §5.12 et §5.15
5. CDE, *Observation générale n°4* (2017), §II.4 ; SCEP, *Statement of Good Practice* (2009), §D5.1; CDE, *Observation générale n°. 12* (2009), §22; CDE, *Observation générale n° 6 (2005)*, §21 et section V.b
6. EASO, *Practical guide on age assessment* (2018), p. 48 et 69; Unicef, *La détermination de l'âge : note technique (2013)*, §2
7. FRA, *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures* (2018), §2, p. 7; EASO, *Practical guide on age assessment* (2018), p. 63; CDE, *Observation générale n°4* (2017), §II.4
8. FRA, *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures* (2018), §3, p. 8; SCEP, *Statement of Good Practice* (2009), §D5.2;
9. CoE, *Resolution 2195* (2017), §6.7; FRA, *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures* (2018), §2, p. 8; EASO, *Practical guide on age assessment* (2018), p. 63
10. CDE, *Observation générale n°4* (2017), §II.4; SCEP *Statement of Good Practice* (2009), §D5.2; CDE, *Observation générale n°12* (2009), §46

